



**COMMUNE DE
SAINT ALPINIEN**

PERMIS DE CONSTRUIRE (FAVORABLE)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 23179 26 D0003

Dossier déposé complet le 08/07/2026

Dossier déposé affiché le 08/07/2026

de Benjamin FOUGEROL

demeurant 18 Rue du Bel Air
23200 SAINT ALPINIEN

pour Construction d'un abri pour voiture

sur un terrain sis 18 Rue du Bel Air
23200 SAINT ALPINIEN
cadastré AB389

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Emprise au sol créée: 33.5 m²

Démolie : 0 m²

02 SEP. 2026
Reçu le :
Mairie de Saint Alpinien

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L 111-3 à L 111-10, articles R 111-2 à R 111-30 du Code de l'Urbanisme,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la zone Hors partie actuellement urbanisée (HPAU),

Vu l'avis tacite favorable du représentant de l'Etat,

Considérant l'article L 111-3 du code de l'urbanisme qui indique : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »,

Considérant l'article L 111-4 du code de l'urbanisme précise : « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes (...) »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri pour voiture,

Considérant que le projet consiste en une annexe à l'habitation,

Considérant l'article R111-17 du Code de l'Urbanisme qui indique : « A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »,

Considérant que la distance entre l'abri pour voiture et les limites séparatives ne sont pas précisées,

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

Considérant que le projet prévoit une toiture en tôle,

Considérant que la teinte de la toiture en tôle n'est pas précisée,

Considérant qu'il convient de conserver une unité architecturale avec les bâtiments existants,

Considérant que le projet appelle des prescriptions techniques et paysagères sans incidence sur la délivrance de la présente autorisation,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : l'abri pour voiture sera implanté sur une des limites séparatives ou à minimum 3 mètres de l'une d'entre elles.

Article 3 : La toiture de l'abri sera de même teinte que celle des bâtiments déjà existants sur la parcelle.

Article 4 : Les eaux pluviales seront collectées sur la parcelle et devront faire l'objet d'une gestion à la parcelle conformément à la Loi sur l'eau.

Article 5 : Les raccordements aux différents réseaux secs et humides seront à la charge exclusive du pétitionnaire lorsqu'il en fera la demande auprès des concessionnaires.

Fait à SAINT ALPINIEN

Le 02 SEP. 2026

Le Maire

Le Maire,

PERREAUT François



Nota :

- La présente décision est susceptible d'être assujettie aux taxes suivantes :

Nom court	Type	Nom long	Commentaires
RAP	Redevance	Redevance d'Archéologie Préventive	Redevance d'Archéologie Préventive 0.4%
TA dép	Taxe	Taxe d'aménagement départementale	Taxe aménagement départementale 2.5 %

- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424.7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.